



Commune
de Port-Valais



INTERDICTION

Tous les feux à flamme ouverte ou n'importe quel acte qui peut causer un début d'incendie sont absolument interdits indépendamment du lieu et de leur justification (grillades, feux commémoratifs...)

ACHTUNG

Alle Feuer mit offener Flamme oder jede Aktivität, die einen Brandausbruch verursachen kann, sind unabhängig von Ort und Anlass (Grillieren, 1.-August-Feuer etc.) absolut verboten.

CAREFUL

All open flame fires or any act that may cause a fire to start are absolutely prohibited regardless of the place and their justification (grills, commemorative fires ...)



MERCI DE VOUS CONFORMER IMPÉRATIVEMENT AUX INSTRUCTIONS DES AUTORITÉS LOCALES

Interdiction générale, d'allumer des feux à l'extérieur

Tous les feux à flamme ouverte ou n'importe quel acte qui peut causer un début d'incendie sont absolument interdits indépendamment du lieu et de leur justification (grillades, feux commémoratifs...)

Il faut se souvenir que l'allumage d'un grill qui cause une fumée abondante, même sur un court laps de temps, peut facilement causer le déclenchement d'une alarme avec une mobilisation conséquente des corps de pompiers; pour cette raison même les activités autorisées doivent produire peu de fumée.

Pour faciliter l'application de la règle, la vérification et la clarté envers le citoyen, l'interdiction générale d'allumer des feux s'applique en mode unitaire sur tout le territoire cantonal.

Ci-après, nous rapportons une liste non exhaustive d'activités tolérées et d'activités interdites durant une période d'interdiction générale d'allumer des feux à l'extérieur.

Toutes ces activités doivent être surveillées de manière adéquate par un adulte et exécutées suivant les mesures de sécurité adaptées à la situation. En particulier des moyens d'extinction doivent être présents (lance à eau, extincteur adapté au type de flamme, ...).

Activités tolérées



- L'utilisation de grills mobiles qui génèrent peu de fumée (grills à gaz à flamme fermée ou électrique) posés sur une surface ininflammable (socle en béton, dallage en pierres...);
- Les feux à bois fermés (cuisinière à bois, pierre ollaire, poêles suédois, ...) à l'intérieur d'une maison, d'un chalet ou d'un mayen disposant d'un conduit de fumée aux normes;
- L'utilisation de grills fixes à bois ou au charbon dans des bâtiments fermés (restaurant, halles de fêtes, ...) disposant d'un conduit de fumée aux normes;
- À l'extérieur de la surface forestière est toléré les feux à but alimentaire (uniquement des installations à gaz ou électrique) à condition que de telles activités se déroulent dans le cadre de structures et installations constamment sous surveillance, qui disposent des moyens d'extinction nécessaires (extincteur, jet d'eau, borne hydrante, ...) et qui ne constituent pas un risque immédiat d'incendie et qui génèrent peu de fumée.

Il est bien entendu que l'utilisation se passe sous la complète responsabilité de celui qui allume l'installation, lequel sera appelé à répondre pour les éventuels dégâts. En cas de temps venteux il faut tenir compte d'un danger croissant de provoquer des incendies.

Reste dans tous les cas réservée la prérogative de l'autorité compétente d'empêcher l'utilisation de ces installations et de décréter une interdiction des feux sur son territoire pour la durée qu'elle juge nécessaire.

Toutes ces activités doivent être surveillées de manière adéquate par un adulte et exécutées suivant les mesures de sécurité adaptées à la situation. En particulier des moyens d'extinction doivent être présents (lance à eau, extincteur adapté au type de flamme, ...).

Activités non autorisées



- L'utilisation de grills mobiles qui génèrent peu de fumée (grills à gaz ou électriques) posés sur ou à moins de 10 mètres d'une surface ou de végétation inflammable (à même le sol, dans un pré, proche de buissons ou d'arbres, ...);
- Utilisation de grills mobiles qui génèrent beaucoup de fumée (tous types de grills à bois ou à charbon, y compris les grills jetables);
- Le tir ou l'allumage de feux d'artifice et commémoratifs privés;
- Le tir et l'allumage de feux d'artifice professionnels organisés par les communes. L'utilisation de grills fixes à bois ou à charbon dans des couverts ouverts ou partiellement ouverts, même s'ils disposent d'un conduit de fumée aux normes;
- L'utilisation de grills fixes ou foyers provisoires à bois ou à charbon, même sur les places de pique-nique publiques, dans les mayens ou les alpages, dans les campings;
- L'allumage de feux directement en contact avec le sol;
- La mise à feu en plein air de déchets végétaux de n'importe quel type;
- L'utilisation de machines qui génèrent des étincelles à proximité d'une végétation inflammable (chalumeaux, disques à béton, meuleuses, ...);
- L'épandage de cendres ou matériel incandescent à l'extérieur;
- Les lampions montgolifières ou sur radeaux;

